

# DECISION DCC 24-116 DU 27 JUIN 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie requête en date à Cotonou du 24 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat, le 26 juillet 2023, sous le numéro 1412/204/REC-23, par laquelle monsieur Akim GBADAMASSI, forme un recours en inconstitutionnalité, pour arrestation arbitraire, violation de domicile et torture morale par les agents de la police républicaine du commissariat de Kétou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a offert, à son domicile sis à Kétou, un logement à sa nièce, madame Salimath BOUARI, qui a des difficultés de subsistance ;

**Qu'il** affirme qu'ayant remarqué que le compagnon de celle-ci, monsieur Razack YESSOUFOU, est de moralité douteuse, il lui a interdit l'accès à son domicile ;

**Qu'il** développe que le 23 juin 2023, aux environs de quinze (15) heures, les agents de police se sont rendus chez lui en son absence, à la recherche de monsieur Razack YESSOUFOU ;

*ds*



**Qu'ils** ont procédé à une perquisition et à des actes de vandalisme ;

**Qu'il** indique qu'à l'issue de cette perquisition, n'ayant pas retrouvé le mis en cause, ils ont demandé à sa nièce de les conduire à sa ferme ;

**Qu'ils** l'ont appréhendé après l'avoir confondu au fugitif ;

**Qu'il** fait savoir qu'une fois arrivé au niveau de leur véhicule, et en face d'un premier malfrat déjà appréhendé, qu'ils ont constaté qu'il n'était pas celui qu'ils recherchaient et l'ont relâché ;

**Qu'en** outre, il indique que les agents de police ont intimidé son épouse en pointant une arme sur elle aux fins d'avoir des informations sur sa position ;

**Qu'en** conséquence, il demande, d'une part, à la Cour, sur le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Constitution, de dire que son arrestation, la perquisition de son domicile et la torture morale exercée sur son épouse sont contraires à la Constitution ;

**Qu'il** sollicite, d'autre part, que ces actes fassent l'objet d'une sanction pénale et donnent lieu à réparation pour les préjudices par lui subis ;

**Qu'il** verse au dossier un constat d'huissier et les images de ses locaux après la perquisition ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Kétou observe que, suite à un braquage, une équipe du commissariat de Igana s'est constituée pour interpeler un des malfrats ;

**Qu'il** développe que ce dernier a indiqué que son complice répond au nom de Razack YESSOUFOU ;

**Que** c'est ainsi qu'il a été embarqué pour conduire l'équipe dans la maison de monsieur Akim GBADAMASSI où habitaient le malfrat recherché et la nièce du requérant ;

**Qu'il** indique que c'est dans ce cadre qu'ils ont procédé, en vain, à la perquisition de la maison à la recherche de l'intéressé et éventuellement des armes utilisées lors du braquage ;

*ds*

**Qu'**il explique que la perquisition n'ayant pas été fructueuse, sous leur ordre, la femme du fugitif les a conduits dans une ferme où se trouvaient monsieur Akim GBADAMASSI et son épouse ;

**Qu'**il ajoute qu'à la vue de l'équipe munie de son dispositif de défense en cas d'attaque, les intéressés, affolés, ont commencé par proférer des propos discourtois à leur égard ;

**Qu'**en conclusion, il réfute toutes les allégations du requérant et affirme qu'il n'a jamais fait l'objet d'une arrestation et qu'il a été invité à se faire identifier par le malfrat qui était gardé dans le véhicule de la police ;

**Qu'**il fait valoir, enfin, que la perquisition a eu lieu en présence de sa nièce ;

**Vu** les articles 18, alinéa 1<sup>er</sup>, 20, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 51 du code de procédure pénale ;

### ***Sur l'arrestation du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Kétou, que monsieur Akim GBADAMASSI a été interpellé par la police dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vérification d'identité ;

**Qu'**il n'a pas été conduit au commissariat, ni gardé à vue et le temps mis pour le contrôle de son identité ne peut être assimilé à une arrestation ;

**Que** dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 6 de la CADHP ;

### ***Sur la violation du domicile du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 20 de la Constitution : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de*

*ds*



*visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi. » ;*

**Que**, par ailleurs, il résulte de l'article 51 du code de procédure pénale que la perquisition doit s'effectuer en présence de la personne au domicile de laquelle elle a lieu ou de son représentant ;

**Qu'**à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis par lui à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative ;

**Qu'**il apparaît que le législateur, soucieux de protéger le domicile, exige qu'une opération de perquisition ait lieu, soit en présence du propriétaire de la maison, soit de son représentant ou deux témoins sollicités par l'officier de police judiciaire ;

**Que** le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement où se trouvent le centre de ses activités et ses intérêts ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant ne justifie pas que son domicile est confondu avec l'appartement perquisitionné alors qu'il est constant au dossier que celui-ci est occupé par sa nièce ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il ne peut invoquer la violation de son domicile ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 20 de la Constitution ;

### **Sur les tortures et intimidations**

**Considérant** que l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Qu'**en ce qui concerne les tortures et intimidations alléguées par le requérant, aucun élément du dossier, pas plus que les mesures d'instruction, n'ont permis d'en établir la matérialité ;

**Que** dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 18 de la Constitution ;

*ds*

*J*

## **Sur la demande de sanction pénale et de réparation**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Qu'en l'espèce**, le requérant demande à la haute Juridiction d'infliger une sanction pénale à l'équipe de la police républicaine qui l'a interpellé et d'ordonner la réparation des préjudices qu'il a subis ;

**Que** cette demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que délimité par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Que** dès lors, il échet, pour elle, de se déclarer incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution relativement aux faits allégués d'arrestation, de violation de domicile et de torture morale.

**Article 2 :** **Est** incompétente pour infliger une sanction pénale et ordonner la réparation des préjudices prétendument subis.

La présente décision sera notifiée à monsieur Akim GBADAMASSI, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Kétou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

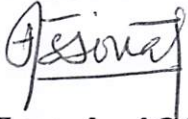
Président

*ds*



Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-président
Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**